



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas portant,  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur la mise en compatibilité par déclaration de projet du  
plan local d'urbanisme de la commune déléguée d'Atur (24)**

n°MRAe : 2017DKNA204

dossier KPP-2017-5342

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le Président de la Communauté d'agglomération du Grand Périgueux, reçue le 11 septembre 2017, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme de la commune déléguée d'Atur ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 19 septembre 2017 ;

**Considérant** que la commune déléguée d'Atur dispose d'un PLU approuvé en 2014 et applicable jusqu'à l'approbation prochaine du PLUi de la Communauté d'agglomération du Grand Périgueux, désormais dotée de la compétence planification urbaine ;

**Considérant** que la mise en compatibilité du PLU d'Atur porte sur le déclassement d'une portion de 3500 m<sup>2</sup>

d'un espace boisé classé (EBC) dans le but de permettre l'aménagement et la sécurisation d'un carrefour sur un itinéraire au trafic relativement important ;

**Considérant** que l'EBC présente un boisement relativement jeune et de qualité modeste, avec la présence de quelques arbres potentiellement intéressants situés hors de la partie à déclasser ;

**Considérant** l'absence au droit du site d'espèces patrimoniales faunistiques ou floristiques bénéficiant d'un statut de protection ;

**Considérant** que cet EBC se situe au sein d'un corridor écologique multi sous-trame que le projet ne vient pas interrompre ;

**Considérant** que ce boisement constitue un écran végétal protégeant les hameaux de Pic et de Puy-Forain de la proximité de l'autoroute A89, et qu'à ce titre la collectivité prévoit de nouvelles plantations en compensation ;

**Considérant** ainsi qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire, et en l'état actuel des connaissances, que le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme d'Atur soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme de la commune déléguée d'Atur (24) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

#### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 26 octobre 2017

Le Président de la MRAe  
Nouvelle-Aquitaine



Frédéric DUPIN

#### *Voies et délais de recours*

##### **1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

##### **2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.**

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**